

Besançon, le 13 novembre 2020

Direction des Sécurités
Affaire suivie par : Jérôme RUPT
Tél. : 03 81 25 10 60
jerome.rupt@doubs.gouv.fr

LE PRÉFET

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Covid-19 – confinement et pratiques des activités sportives

Réf : décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

PJ : 1 tableau

Au regard des nombreuses interrogations que vous m'avez relayées ou qui vous ont été adressées par vos interlocuteurs institutionnels et associatifs quant aux modalités de la pratique sportive, je souhaite vous apporter les précisions suivantes.

Réglementation applicable à la pratique sportive grand public et professionnelle :

De manière générale, il est permis de pratiquer une activité physique dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour une pratique individuelle, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, sous réserve d'être muni d'une attestation.

Par ailleurs, tous les équipements recevant du public (ERP) couverts (de type X) ou de plein air (de type PA) sont fermés au public sur l'ensemble du territoire national. Néanmoins, certains publics prioritaires ainsi que les encadrants dont la présence est nécessaire pour le bon déroulement des activités sportives peuvent y accéder munis d'une attestation. Il s'agit des personnes suivantes :

- Les scolaires et les accueils périscolaires ;
- Les étudiants STAPS ;
- Les personnes en formation continue ou professionnelle ;

- Les sportifs professionnels et toutes les populations accrédités dans le cadre des activités sportives à caractère professionnel ;
- Les sportifs de haut niveau et espoirs ;
- Les personnes pratiquant sur prescription médicale (patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée) ;
- Les personnes en situation de handicap.

Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif établi par le ministère chargé des Sports détaillant l'ensemble des catégories d'utilisateurs susceptibles de bénéficier d'une dérogation. La dérogation la plus large est celle donnée aux sportifs professionnels et de haut niveau qui justifient de cette qualité et exerçant un sport collectif.

A noter que les manifestations de sport professionnel ou de haut niveau maintenues devront se tenir à huis clos.

Pratique sportive en milieu scolaire :

S'agissant du milieu scolaire, les cours d'éducation physique et sportive (EPS) sont maintenus au programme scolaire, selon des protocoles sanitaires renforcés et avec des pratiques favorisant la distanciation. Ainsi, l'organisation des classes préserve des groupes d'enfants qui restent les mêmes dans les accueils périscolaires. C'est pour éviter le brassage des enfants que l'accueil dans d'autres structures comme les associations sportives n'est pas autorisé.

Les activités sportives périscolaires, directement liées à l'activité des écoles et établissements scolaires sont donc autorisées, les activités sportives extra-scolaires sont par définition interdites puisque introduisant un brassage d'élèves.

Il convient de rappeler que le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports définit de la manière suivante le temps périscolaire et le temps extra-scolaire :

– **le temps périscolaire**, immédiatement avant ou après l'école, c'est-à-dire : le temps du transport scolaire, la période d'accueil avant la classe, le temps de la restauration à l'école, après la classe, les études surveillées, l'accompagnement scolaire, les activités culturelles ou sportives, le mercredi après-midi dans la continuité de la classe du matin ;


– **le temps extra-scolaire** situé en soirée, le mercredi lorsqu'il n'y a pas de classe, en fin de semaine et pendant les vacances.

Je tiens à insister sur le principe qui doit régir ces activités, à savoir le strict respect des groupes constitués d'élèves lors de l'activité d'enseignement.

Je rappelle enfin que les collectivités propriétaires des équipements sportifs peuvent également en fonction des circonstances locales décider de la fermeture de ces derniers sans possibilité de dérogation, tout particulièrement dès lors que les protocoles sanitaires renforcés et que la limitation des interactions ne peuvent être garantis.

Mes services demeurent naturellement à votre disposition pour toute précision à l'adresse suivante : pref-covid19@doubs.gouv.fr

Vous pouvez également suivre l'adaptation de la réglementation sanitaire et sa déclinaison locale grâce à notre site internet et nos réseaux sociaux (Facebook, Twitter et Instagram @prefet25).



Joël MATHURIN

copie à :

Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le Président de l'association des maires du Doubs
Monsieur le Président de l'association des maires ruraux du Doubs

Déclinaison* des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport (mise à jour au 3 novembre 2020)

CATÉGORIES	STATUT	ÉLÉMENTS OBJECTIVÉS
<p>Pratique individuelle à l'exclusion de toute pratique collective et de toute proximité avec d'autres personnes</p>	<p>Autorisé avec attestation dérogatoire (1 personne, 1 km, 1 h, 1 fois/jour)</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Remise en forme, sport santé, bien être / santé publique
<p>Sportifs de Haut Niveau, Espoirs et collectifs nationaux, sportifs relevant du projet de performance fédéral (PPF) + encadrement Entraînements, compétitions, déplacements</p>	<p>Autorisé avec attestation dérogatoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Continuité haute performance/professionnelle → Protocoles sanitaires renforcés validés par le Haut Conseil de la Santé Publique → Suivi médical renforcé → Listes des athlètes éligibles disponible sur le serveur PSQS → Listes des entraîneurs de haut niveau disponible auprès des DTN → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
<p>Sportifs professionnels Entraînements, compétitions, déplacements</p>	<p>Autorisé avec attestation dérogatoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Entretien des capacités physiques et des compétences techniques nécessaires à l'exercice du métier (sécurité des pratiquants)
<p>Éducateurs sportifs professionnels</p>	<p>Autorisé avec attestation dérogatoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Éducateurs titulaires d'une carte professionnelle → Activités professionnelles au domicile du client ou en ERP pour les publics prioritaires exclusivement
<p>Coachs sportifs</p>	<p>Autorisé pour les seuls publics prioritaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Continuité pédagogique/professionnelle → Enseignement en présentiel lorsque l'activité le nécessite → Protocoles sanitaires renforcés et validés par le Haut Conseil de la Santé Publique → Établissements du ministère des Sports → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
<p>Stagiaires en formation continue et professionnelle aux métiers du sport et de l'animation</p>	<p>Autorisé avec attestation dérogatoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Continuité pédagogique/professionnelle → Enseignement en présentiel lorsque l'activité le nécessite → Protocoles sanitaires renforcés et validés par le Haut Conseil de la Santé Publique → Établissements du ministère des Sports → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
<p>Personnels accrédités pour les activités sportives à caractère professionnel (staff technique et médical, juges, arbitres, officiels, prestataires, etc.) Entraînements, compétitions, déplacements</p>	<p>Autorisé avec attestation dérogatoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Continuité haute performance/professionnelle → Protocoles sanitaires renforcés validés par le Haut Conseil de la Santé Publique → Suivi médical renforcé → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
<p>Personnes en situation de handicap ou disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) et guide accompagnateur</p>	<p>Autorisé avec attestation dérogatoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Nécessité d'assurer la continuité de la pratique sportive → Protocoles sanitaires renforcés validés par le Haut Conseil de la Santé Publique → Activités physiques adaptées (APA) et parcours de soin → Suivi médical renforcé → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder

* Soumise à la concertation des préfets et élus.
Mesures valables à partir du 30 octobre jusqu'au 1^{er} décembre 2020.



CATÉGORIES	STATUT	ÉLÉMENTS OBJECTIVÉS
<p>Sport à l'école : EPS Associations sportives scolaires Sections sportives scolaires Sections d'excellence sportive Centres de loisirs et accueils collectifs de mineurs</p>	<p>Autorisé</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Activités sous la responsabilité du chef d'établissement (protocoles sanitaires applicables) → Pratiques adaptées au contexte sanitaire → Maintien sous réserve que ces activités concernent les élèves du même groupe qu'à l'école
<p>Activités sportives en accueil périscolaire</p>	<p>Autorisé</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Unité de temps et de lieu → Protocoles sanitaires applicables → Pratiques sportives adaptées au contexte sanitaire → Contribution des associations et éducateurs sportifs aux accueils collectifs de mineurs déclarés
<p>Étudiants en STAPS</p>	<p>Autorisé avec attestation dérogatoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Continuité pédagogique → Formation universitaire/professionnelle → Établissements scolaires/universitaires → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
<p>Établissements du ministère INSEP, CREPS et écoles nationales</p>	<p>Autorisé avec attestation dérogatoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Continuité haute performance/formation professionnelle → Protocoles sanitaires validés
<p>Sport associatif Entraînements et compétitions</p>	<p>Interdit</p>	<ul style="list-style-type: none"> → ERP fermés à l'exception des publics prioritaires (sportifs de haut niveau/professionnels et formation, sur prescription médicale APA, handicap) → Rassemblements interdits sur la voie publique
<p>Piscines couvertes et plein air (tous modes d'exploitation)</p>	<p>Interdit</p>	<ul style="list-style-type: none"> → ERP fermés à l'exception des publics prioritaires (scolaires, périscolaire, sportifs de haut niveau/professionnels et formation, sur prescription médicale APA, handicap)
<p>Salles de sport privées</p>	<p>Interdit</p>	<ul style="list-style-type: none"> → ERP fermés à l'exception des publics prioritaires (scolaires, périscolaire, sportifs de haut niveau/professionnels et formation, sur prescription médicale APA, handicap)
<p>Manifestations sportives</p>	<p>Interdit sauf pour les activités sportives à caractère professionnel/haut niveau (huis clos obligatoire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Manifestations possibles en ERP (protocoles sanitaires spécifiques) → Rassemblements interdits sur la voie publique
<p>Pratique sportive en ERP X et PA</p>	<p>Interdit sauf pour les publics prioritaires (huis clos obligatoire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> → ERP fermés à l'exception des publics prioritaires (scolaires, périscolaire, sportifs de haut niveau/professionnels et formation, sur prescription médicale APA, handicap)
<p>Vie associative (AG, BE...)</p>	<p>Autorisé Uniquement en dématérialisé</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Garantir un dispositif de vote électronique sécurisé et fiable → Garantir un vote secret pour les élections et tout vote portant sur des personnes → Report en cas d'impossibilité d'organiser une AG dématérialisée

